



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles,

[...]

[...]

Madame le Bourgmestre,

Par votre lettre du 3 mai 2007, réf. SC/PV/CM/311:172.81, vous signalez à la Commission permanente de Contrôle linguistique que, le 4 juillet, vous organiserez un examen linguistique en vue du recrutement d'un secrétaire communal.

Par ses délibérations des 5 février et le 3 mai 2007, le conseil communal a fixé les modalités de cet examen.

Il est prévu e.a.:

1. que le Collège des Bourgmestre et Echevins peut accorder une dispense d'examens aux candidats qui ont déjà réussi un examen linguistique de Selor du même niveau, notamment sur la connaissance suffisante (niveau 1).
2. qu'uniquement les candidats ayant satisfait aux "épreuves techniques" seront admis à l'examen linguistique.

La CPCL a, en sa séance des sections réunies du 1^{er} juin 2007, formulé les observations suivantes.

1. Les examens sur la connaissance de la deuxième langue dans les communes de la frontière linguistique sont imposés aux termes de l'article 15, § 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). Les examens linguistiques à subir dans les communes de la frontière linguistique sont donc spécifiquement prescrits par la loi. Ils sont organisés par ces communes mêmes, sous la surveillance de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL). Ces examens n'ont dès lors pas la même base juridique que les examens linguistiques prévus à l'article 27 des LLC (pour les communes périphériques) et à l'article 43 des LLC (pour les services centraux) qui doivent être passés chez Selor et qui sont également soumis au contrôle de la CPCL.

Dans une lettre du 14 février 1996 au Collèges des Bourgmestre et Echevins et aux présidents des CPAS des communes de la frontière linguistique, la CPCL a rappelé que les examens linguistiques dans les communes de la frontière linguistique sont organisés conformément à l'article 15 des LLC.

2. Sur la base de l'article 15, § 2, des LLC, les candidats à un certain nombre de fonctions du niveau 1, e.a. la fonction de secrétaire communal, doivent, dans les communes de la

frontière linguistique, avoir réussi préalablement un examen sur la connaissance suffisante de la deuxième langue.

La CPCL est dès lors d'avis:

1. que tous les candidats à la fonction de secrétaire communal d'Enghien doivent, en vertu de l'article 15, §2, des LLC, subir un examen linguistique portant sur la connaissance suffisante du néerlandais, sous le contrôle de la CPCL;
2. que les candidats à la fonction visée subissent l'examen linguistique préalablement à toute autre épreuve.

La non-réussite de l'examen linguistique exclut en effet le candidat de toute participation ultérieure à (la partie technique de) l'examen.

La CPCL vous invite, en vue d'un déroulement correct de l'examen, à tenir compte de ces observations.

Veillez agréer, Madame le Bourgmestre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]